



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-161

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-08-03-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (3 pages) Page 3

DGTM

R03-2020-07-30-005 - AP ARMcriqSTLUCIEN-sas cajou-régina (2 pages) Page 7

R03-2020-07-30-007 - AP transfertAEX- affluent amadis nord amont- SASB (2 pages) Page 10

R03-2020-07-30-006 - AP-SASU TOPAZ PROMO -amenag Hameau stoupan Matoury (2 pages) Page 13

DGSRC

R03-2020-08-03-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Cabinet

ARRÊTÉ n°
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi de 1946 érigeant en département la Guyane française, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R-03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu l'arrêté n° 014636600078895 du 24 janvier 2020 portant détachement de M. Christophe COEHLO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu les demandes du général, commandant des forces armées de Guyane, en date du 12 décembre 2019 relatives au sauvetage fluvial survenu dans la nuit du 21 au 22 janvier 2019 au niveau de saut Équerre sur le Grand-Inini ;
- Vu les demandes du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 23 avril 2019 relatives à l'accident survenu le 9 février 2019 sur la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;
- Vu les demandes du général, commandant des forces armées de Guyane, en date du 30 août 2019 relatives à l'évacuation sanitaire survenu le 17 juillet 2019 dans le secteur de Saint-Jean du Petit Abounami, à 150 km au sud de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- Vu les demandes du général, commandant la gendarmerie de Guyane, en date du 28 janvier 2020 relatives à des coups de feu survenu le 17 octobre 2019, au niveau du PK82, sur la RN2 ;
- Vu la demande du commissaire, chef du service territorial de la sécurité publique de Cayenne, en date du 20 juillet 2020 relative à un arrachage de câble électrique survenu le 9 juillet 2020, à Cayenne, sur la route de Troubiran ;

Vu les demandes du directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles en date du 27 juillet 2020 relatives à l'incendie survenu le 21 juillet 2020, en Préfecture de Guyane ;

Considérant que la maîtrise, le courage et la réactivité dont ont fait preuve les personnels de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des forces armées de Guyane, de la préfecture de la région Guyane et du service départemental d'incendie et de secours de Guyane, méritent d'être soulignés,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une médaille d'argent de 2^{ème} classe est décernée à :

- Monsieur Albert ALPA, sergent, piroguier au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

Article 2 : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Maxime, Louis, Michel AMOURETTE, capitaine, copilote sur SA 330 Ba Puma de la base aérienne 367 de Cayenne,

- Monsieur Christophe, Thierry BAILLE, adjudant, mécanicien d'équipage sur SA 330 Ba Puma de la base aérienne 367 de Cayenne,

- Monsieur Fabien, Laurent BERRY, commandant, commandant de bord sur SA 330 Ba Puma de la base aérienne 367 de Cayenne,

- Monsieur Roland, Jean, Yves BRAZO, capitaine au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

- Monsieur Émeric, Denis, André CHAGUE, caporal-chef, équipier de recherche au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

- Monsieur Eddie, Irma CINCINAT, contrôleur technique à la préfecture de la région Guyane,

- Monsieur Gwendal, Guénaël, Sébastien DERACHE, gendarme mis à disposition du commandement de la gendarmerie de Guyane,

- Monsieur Fabien, Henri DROUARD, sergent, équipier de recherche au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

- Monsieur Guillaume, Claude, Guy EMARD, caporal chef de 1^{ère} classe, équipier de recherche au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

- Monsieur Alexandre, Bernard GOYET, capitaine, chef de détachement au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

- Monsieur Youenn, Renaud, Marie ENHART, caporal chef de 1^{ère} classe à l'État-major interministériel de zone à la préfecture de la région Guyane,

- Monsieur Roger, Antoine HODEBOURG, agent technique à la préfecture de la région Guyane,

- Monsieur Georges, Anselme, Joseph JEAN-LOUIS, agent technique à la préfecture de la région Guyane,

- Monsieur Hermann LABONTE, sergent, piroguier maître d'équipage au 9^e Régiment d'Infanterie de Marine de Cayenne,

- Monsieur Sébastien, Joël, Marius LIGONTO, adjudant-chef à la brigade de gendarmerie territoriale autonome de Cacao,
- Monsieur Guy, Jacky LUCAS, Gardien de la paix de la compagnie départementale d'intervention du service territorial de sécurité publique de Cayenne,
- Monsieur Eric, Claude MAYAN, adjoint technique principal à la préfecture de la région Guyane,
- Monsieur Gilles, Henri PANDOLF, technicien supérieur à la préfecture de la région Guyane,
- Monsieur Philippe, Alain PONCIN, secrétaire administratif à la préfecture de la région Guyane,
- Monsieur Sébastien, Ernest, René RIGAUD, adjudant-chef, mécanicien d'équipage sur SA 330 Ba Puma de la base aérienne 367 de Cayenne,
- Monsieur Frédéric, Jacques, Gilbert ROBERT, colonel de sapeur-pompier professionnel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de Guyane,
- Monsieur José, André, Charles SALOMON, lieutenant de sapeur-pompier professionnel au service départemental d'incendie et de secours de Guyane,
- Monsieur Pierre VILTON, ouvrier des parcs ateliers de niveau II à la préfecture de la région Guyane,

Article 3 : le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

10 3 AOUT 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-07-30-005

AP ARMcriqSTLUCIEN-sas cajou-régina

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) «Saint-Lucien» par la SAS CAJOU sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CAJOU représentée par M. Henrique COSTA, relative à un projet de recherche minière « Saint Lucien » à Régina et déclarée complète le 6 juillet 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'Autorisation de Recherche Minière sur 1km² en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en DFP (Domaine forestier permanent) en série forestière de production ;

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection (pelle mécanique de 21 T) et le personnel seront acheminés sur la zone de recherche par voie terrestre par une piste de l'ONF déjà existante menant à l'AEX Saint Lucien et à l'AEX Cajou, via un ancien layon de pénétration de 2km, avec l'utilisation du campement présent sur le site de l'AEX Saint Lucien ;

Considérant que le projet engendrera l'utilisation d'une pelle excavatrice au sein de l'ARM pour permettre le forçage de 20 puits qui seront ouverts et sondés sur une profondeur de 5 mètres, soit environ 500 m³, avec le contournement des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique qui se résumera en 4 franchissements de cours d'eau sur le tracé emprunté, au moyen de troncs d'arbres disposés dans l'axe du lit mineur, et que les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

Considérant que les 20 puits de prospection seront rebouchés immédiatement et que les déchets, notamment les hydrocarbures seront mis sous abri bâche temporaire, puis évacués hors du site pour être traités par un centre agréé ;

Considérant que la durée des travaux n'excédera pas 2 semaines ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CAJOU est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Saint Lucien » sur la commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JUIL. 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-30-007

AP transfertAEX- affluent amadis nord amont- SASB

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la décision n° R-03-2020-01-23-004 du 23 janvier 2020 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord amont » exemptant d'étude d'impact la société AMAZON RESSOURCES sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R-03-2020-01-23-004 du 23 janvier 2020 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord amont » exemptant d'étude d'impact la société AMAZON RESSOURCES sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU la demande de changement de pétitionnaire présentée le 9 juillet 2020 par Monsieur Ettore BONARETTO, président de la société AMAZON RESSOURCES au profit de la société SAS B. TECH GUYANE, pour le projet d'AEX « affluent Amadis nord amont » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que la demande de transfert d'exploitation porte sur un dossier identique en tout point à la première demande présentée par la société AMAZON RESSOURCES ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS B.TECH GUYANE, représentée par M. Ettore BONARETTO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « affluent Amadis nord amont » sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° R-03-2020-01-23-004 du 23 janvier 2020 restent inchangées .

Article 3 -La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet Cayenne le 30 juillet 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-30-006

AP-SASU TOPAZ PROMO -amenag Hameau stoupan
Matoury

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de trois parcelles AP778, AP779 et AP298 "Le Hameau de Stoupan" à Matoury par la SASU TOPAZ PROMO représentée par M. Stéphane BEHARY en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SASU TOPAZ PROMO, représentée par Monsieur Stéphane BEHARY relative au projet de déboisement des parcelles AP 778, AP 779 et AP 298 sur 3,06 ha en vue de l'aménagement du « Hameau de Stoupan », à Matoury, déclarée complète le 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement résidentiel de 40 maisons individuelles ;

Considérant que l'accès du projet s'effectuera à partir de la route départementale D6, route de Stoupan à Matoury ;

Considérant que sera réalisé, un bassin de rétention des eaux pluviales aérien et enherbé pour compenser l'augmentation des débits de pointe, tout en conservant le relief général de la parcelle qui a pour exutoire le « propri » en lien avec la crique Macrabo ;

Considérant que le projet est situé en zone Ud2 du plan local d'urbanisme de la commune, en espaces urbanisables au schéma d'aménagement régional (SAR), hors espaces protégés ou milieux naturels sensibles, sur une parcelle jouxtant une zone d'habitation ;

Considérant que le projet est situé hors des zones réglementées par le plan d'exposition au bruit en vigueur et hors des couloirs de bruits susceptibles d'être réglementés par un PEB révisé ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les risques inondations;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur les parcelles concernées;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU TOPAZ PROMO représentée par M. Stéphane BEHARY n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du Hameau de Stoupan sur les parcelles AP778, AP779 et AP298 à Matoury. .

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JUL. 2020
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux